

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE**

## **AVIS n°2024-ESP-52/53**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur 1 :	ENEDIS Nord Pas-de-Calais
Demandeur 2 :	RTE réseau de transport électrique
Références Onagre :	Nom du projet : <b>02/59/60/62/80 – Sécurisation des nids de Cigogne blanche sur le réseau électrique</b>
	Numéro du projet : 2024-07-18-01056 (ENEDIS) 2024-07-18-01058 (RTE)
	Numéro de la demande : 2024-01056-030-001 (ENEDIS) 2024-01058-030-001 (RTE)

### **MOTIVATION ou CONDITIONS**

#### **Contexte**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France a saisi le CSRPN le 20 juin 2024, pour recueillir son avis sur deux demandes de dérogation pluriannuelle (2024-2028) à l'interdiction de perturbation intentionnelle, de destruction de nids et de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sollicitée par les sociétés ENEDIS et RTE pour le projet de gestion des nids de la Cigogne blanche sur leurs réseaux électriques respectifs.

**Il s'agit de deux demandes distinctes, l'une émanant d'ENEDIS et l'autre de RTE.** L'objet de la demande étant similaire, et les deux porteurs de projet étant accompagnés par l'association GAÏA et la LPO Hauts-de-France, un **avis commun** est rédigé par le CSRPN. Quelques différences existent cependant entre les deux dossiers notamment en raison de la différence de support (poteaux et pylônes) entre les deux gestionnaires de réseau.

Les demandes respectives comportent :

- le Cerfa 13614\*01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (du 28 mai 2024 pour ENEDIS et 29 mai 2024 pour RTE) qui concerne la Cigogne blanche ;
- le Cerfa n° 13616\*01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (du 28 mai 2024 pour ENEDIS et 29 mai 2024 pour RTE) qui concerne la même espèce que celles mentionnées dans le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé :
  - pour ENEDIS : « Dossier technique accompagnant la demande de dérogations espèces protégées, pour intervenir sur des nids de Cigogne blanche » et référencé « 30/05/2024 » ;

- pour RTE : « Dossier technique accompagnant la demande de dérogations espèces protégées, pour la sécurisation de nids de Cigogne blanche » et référencé « avril 2024 » ;
- les pièces complémentaires suivantes pour ENEDIS :
  - « Convention d'occupation de terrain plateforme Cigogne blanche en NPDC 29 05 2024 » ;
  - « Convention occupation plateforme cigognes signée 7 06 2024 ».

Les pétitionnaires justifient leur demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L 411-2) lié à la sécurisation du réseau électrique .

### **Le projet**

Le projet s'inscrit dans la mission de RTE et d'ENEDIS de réduire l'impact de leur activité et de leurs infrastructures sur la biodiversité et plus particulièrement de l'avifaune en lien avec les associations régionales d'étude et de protection de l'environnement réunies au sein du comité régional avifaune (CRA).

Il consiste à définir les actions nécessaires pour la sécurisation des individus et des nids de Cigognes blanches installés sur les infrastructures du réseau électrique, au cours des opérations de surveillance, de maintenance et de réhabilitation des lignes électriques aériennes :

- de basse et haute tension pour ENEDIS ;
- de haute et très haute tension (jusqu'à 400 000 volts) pour RTE.

Dans le cadre des discussions au sein du CRA, les deux opérateurs ont pris acte de la dynamique croissante de la population nicheuse de la Cigogne blanche dans les Hauts-de-France, en lien avec celle constatée sur la façade atlantique et en Normandie et des impacts, tant sur le réseau électrique que sur les cigognes.

Même si seulement 3 nids de la Cigogne blanche sont actuellement installés sur les pylônes du réseau électrique régional, ENEDIS et RTE estiment que le nombre de constructions de nids sur leurs pylônes va augmenter comme cela a été constaté dans les autres régions à forte densité de cigognes.

L'occupation des pylônes génère un danger pour l'espèce (électrocution, chute du nid) ainsi que des perturbations dans la distribution électrique ; outre la masse d'un nid de Cigogne blanche qui est en moyenne de 400 à 500 kg, les matériaux qui le composent ou encore les fientes sont susceptibles de provoquer des courts-circuits.

Les interventions pour sécuriser les individus de la Cigogne blanche nécessitent une demande de dérogation pour le déplacement des nids avec ou sans les poussins et pour les opérations de maintenance à proximité ou sur les nids pendant la période de reproduction. Les deux opérateurs seront accompagnés par la ligue de protection des oiseaux (LPO Hauts-de-France) pour effectuer ces types d'intervention.

Le caractère pluriannuel (5 ans) de la dérogation pour toute la région Hauts-de-France est justifié par les deux opérateurs pour éviter la multiplication des dérogations ponctuelles ayant les mêmes motivations et pour harmoniser les procédures d'intervention sur les espèces et les infrastructures.

### **Inventaires**

Le diagnostic écologique a été réalisé par l'association GAÏA.

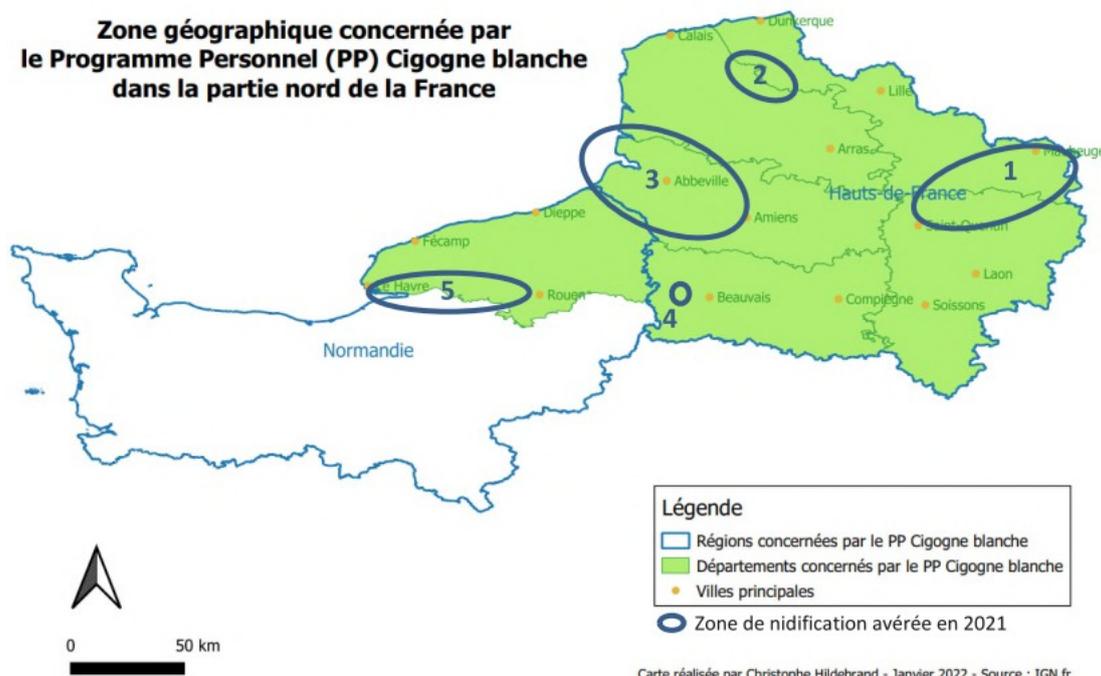
L'évolution de la population de l'espèce en France est présentée à partir des données validées jusqu'en 2015. Il est constaté une augmentation significative du nombre de couples nicheurs : de

11 en 1974 à 3 236 en 2015. GAÏA extrapole l'effectif des couples nicheurs à 5 500/6 000 en 2023 après consultation d'experts régionaux.

Cette dynamique est constatée également dans la région Hauts-de-France qui comporte des habitats favorables à l'espèce (zones bocagères humides). GAÏA signale en 2021, 4 secteurs géographiques plus particulièrement concernés : 2 dans Nord et le Pas-de-Calais, 1 dans l'ouest de la Somme et 1 en limite Seine-Maritime et Oise (figure 7 - RTE et carte 6 - ENEDIS).

Le nombre de couples nicheurs est passé de 87 en 2021 à 131 en 2023 (tableau 3 - RTE) inégalement répartis dans les 5 départements :

- 1 dans l'Aisne ;
- 2 dans l'Oise ;
- 15 dans le Pas-de-Calais ;
- 16 dans le Nord ;
- 97 dans la Somme.



Carte 1.- Extrait des dossiers techniques : les zones de nidification en Hauts-de-France

Le dossier technique de RTE présente l'évolution du nombre de nids par types de support de 2010 à 2023 (figure 9) uniquement dans le département du Nord.

Le retour d'expérience en Charente-Maritime présenté dans le dossier RTE montre que lors du doublement de la population nicheuse de la Cigogne blanche de 2012 à 2020, le nombre d'installations de nids a plus que doublé (40 à 95) sur les pylônes et poteaux électriques basse et haute tension et presque triplé sur les pylônes HTB (30 à 87).

Il en ressort également que le risque d'implantation de l'espèce sur les supports électriques au regard des suivis effectués en Charente-Maritime et Loire-Atlantique, départements plus fortement occupés que ceux de la région Hauts-de-France, est de l'ordre de 17 % à 37 % sur le réseau RTE et ENEDIS avec une tendance forte à la hausse, alors que l'utilisation des plateformes de nidification artificielle n'est effective qu'à hauteur de 18 % avec une tendance à la baisse entre 2017 et 2020.

Une étude prospective a été réalisée en Normandie par ENEDIS avec les spécialistes de la LPO pour établir :

- une carte des zones sensibles à destination des équipes de planification des travaux et des décideurs d'investissements sur les réseaux,
- une procédure d'intervention à destination des équipes terrain,
- un pilotage destiné à faire le bilan des pertes avifaune sur le territoire, des chantiers réalisés et à assurer l'approvisionnement en matériel.

### **Mesures ERC**

Les mesures ERC présentées bénéficient du retour d'expérience de plus de 12 ans de mise en œuvre en Charente-Maritime en lien avec la LPO.

### **Évitement.**

Une mesure d'évitement consiste à s'abstenir de réaliser une intervention sur un nid occupé en l'absence de risque de court-circuit.

### **Réduction**

Une première mesure de réduction consiste à adapter le calendrier des interventions sur les nids à l'écologie de l'espèce :

- intervention possible avec les conseils d'un expert ornithologue pour les périodes de cantonnement en février puis d'envol des jeunes de mi-juin à fin juillet ;
- absence de toute intervention durant la période de ponte et de présence des cigogneaux entre mars et mi-juin, sauf nécessité impérieuse pour la Cigogne blanche ou le réseau de distribution électrique.

Une deuxième mesure de réduction consiste à réaliser une gestion différenciée en cas de risque avéré de court-circuit causé par les matériaux d'un nid occupé.

Si le risque peut être atténué provisoirement (possibilité de mise en place de protection isolante sous le nid, réduction de la taille du nid), son déplacement est reporté aux périodes favorables à l'intervention.

Si ce n'est pas le cas, son déplacement est rapidement planifié après avis d'un expert ornithologue.

Une troisième mesure de réduction ne concerne que RTE dans ses travaux de surveillance du réseau électrique par hélicoptère ou drone. Elle consiste à ne pas pratiquer de vol stationnaire en hélicoptère à proximité des nids. Pour les drones (mission propre à l'électricien, mais également missions liées aux nids de Cigogne blanche), elle consiste notamment à ne pas s'approcher des nids à moins de 15 m.

### **Compensation.**

La compensation concerne le déplacement des nids de Cigogne blanche lorsque cela s'avère strictement nécessaire. Elle consiste :

- à aménager à proximité du support électrique concerné une plateforme de nidification artificielle au bout d'un mât de 5 à 6 m de hauteur garnie d'une quantité significative des matériaux constituant le nid déplacé ;
- sur les supports RTE et compte tenu des grandes dimensions des pylônes, à déplacer le nid sur une plateforme de nidification artificielle située sur une autre partie de celui-ci si le pylône utilisé peut le supporter ;

- en accompagnement à ces deux mesures, à mettre en place un dispositif dissuasif à la réinstallation de type girouette/anémomètre sur le support électrique utilisé ainsi que sur ceux lui étant adjacents.

Dans le cas du déplacement sur une plateforme artificielle à proximité de la ligne électrique, une convention est passée avec le propriétaire du terrain où le mât de substitution est implanté afin de lui en transférer la propriété et permettre les mesures de suivi ainsi que le baguage des cigogneaux. Actuellement, cette convention a une durée limitée à 5 ans, correspondant à la durée de la dérogation demandée.

### Accompagnement et suivi

Une première mesure consiste à faire suivre par un expert ornithologue l'utilisation ou non des nids déplacés par les cigognes sur une période de 5 ans pour ENEDIS et 3 ans pour RTE.

Une seconde mesure consiste en la surveillance annuelle des nids de Cigogne blanche en association avec des associations naturalistes.

Il est prévu d'adresser, au bout des 5 ans, un bilan synthétique des interventions et de l'efficacité des dispositifs tant pour la sécurité des cigognes que pour celle du réseau électrique.

### Remarques du CSRPN

Alors que le nombre d'incidents est actuellement minime, le CSRPN salue le souci des demandeurs d'anticiper les risques prévisibles dans les prochaines années pour la Cigogne blanche et les infrastructures électriques dans un contexte de forte progression des effectifs de cette espèce dans les Hauts-de-France et de mettre en place une harmonisation des actions sur tout ce territoire pour minimiser les dysfonctionnements du réseau électrique et la préservation de l'espèce.

Le CSRPN souligne également le souci de se faire accompagner dans cette mission par les naturalistes experts de cette espèce au sein du CNA et du CRA et au moyen de conventions avec la LPO. Il apprécie la prise en compte dans les demandes de dérogation, des retours d'expérience sur les actions menées depuis 12 ans en Normandie, Charente-Maritime et en Loire-Atlantique.

Cependant, pour une meilleure clarté de la demande qui porte sur la réduction des risques en fonction de la distribution des nids et celles du réseau électrique, le CSRPN regrette **l'absence d'une carte précisant la localisation des nids (en dehors et sur les pylônes) à partir des données qui sont d'ores et déjà disponibles** dans les BDD de Faune France, de Clic Nat et de SIRF. On note également une imprécision avec 90 couples nicheurs (page 7 ENEDIS) puis, 131 (page 25). Cette carte aurait pu être croisée (infra) avec celle du réseau RTE (page 6) en ce qui concerne les lignes haute et très haute tension.

La carte 2 (page 8 - ENEDIS) des collisions aurait mérité, pour plus de clarté et d'intérêt pour la demande, d'être mieux documentée (quelles espèces sont concernées et le statut : nicheur, en déplacement local, en migration) et établie à l'échelle régionale afin de pouvoir être croisée avec la répartition des nids de la Cigogne blanche et des « incidents » causés par cette espèce, objet de la dérogation.

Le CSRPN encourage fortement la réalisation de la **stratégie régionale d'action** pour les deux opérateurs comme celle annoncée dans la demande d'ENEDIS (page 7).

Elle aurait déjà pu prendre la forme d'une carte croisant la dynamique prévisible de la population de la Cigogne blanche (zones de forte concentration en lien avec les zones naturelles attractives pour l'espèce) avec la distribution des réseaux de transport d'électricité, y compris pour les lignes

en projet, afin d'identifier les secteurs où il faut prioriser les actions préventives (pose de dispositifs anti-installation, mise en place de support de nidification, etc.).

Dans un premier temps, ces cartes et les premiers éléments qui composeront à terme cette stratégie seront à communiquer lors du premier bilan annuel prévu dans la dérogation.

Dans ce cadre, le CSRPN encourage la réflexion sur les actions à mener pour dissuader les cigognes de s'installer sur les pylônes qui n'ont pas vocation à être des sites de construction de nids en raison des risques encourus.

Une option pourrait être, en lien avec les organismes gestionnaires de sites naturels et les propriétaires riverains des installations électriques, de renforcer la naturalité de l'environnement proche d'un pylône porteur de nids, par l'installation de plateformes ou l'aménagement d'arbres dans l'objectif de favoriser le déplacement naturel des couples vers ces supports plus adaptés à la sécurisation des espèces et favorables à la réussite des nichées et présentant plus de « naturalité » bien que l'espèce soit fortement anthropophile dans certaines régions (Grand Est).

Dans un second temps, la stratégie régionale ainsi finalisée sera à transmettre avec le bilan global des 5 années de dérogation.

Dans le même sens, un bilan des opérations effectuées et de leurs effets mériterait d'être communiqué (nombre de nids déplacés, nombre de collisions et électrocutions et analyse du contexte des décès (type d'équipement et caractérisation de la matrice paysagère). Il est rappelé à RTE que l'avis du CSRPN de 2021 (RTE Oise) était conditionné à la transmission des rapports d'intervention et du suivi des mesures compensatoires, documents qui n'ont, semble-t-il, pas été portés à connaissance des membres du CSRPN.

Par ailleurs, le CSRPN considère que la **pérennité des supports de substitution** installés en compensation de la destruction ou du déplacement des nids de la Cigogne blanche n'est pas assurée pour la durée légale de 30 ans et les modalités de conservation en cas de vente du terrain ou de perte de jouissance n'y sont pas inscrites.

La convention tripartite jointe comme exemple mérite d'être revue en ce sens et précisée pour une période qui s'étend au-delà des 5 ans prévus dans la demande de dérogation.

La sensibilisation du propriétaire du terrain d'accueil de la plateforme, à la biologie de l'espèce et à la réglementation relative aux espèces protégées, devrait être précisée.

La mise en place de mesures d'ORE serait à étudier pour garantir la pérennité de la mesure compensatoire sur une durée de 30 ans.

Le suivi scientifique des nids en place ne présentant pas de risque, comme ceux ayant fait l'objet d'un déplacement au titre d'une mesure de compensation doit s'effectuer en minimisant au maximum le dérangement des couples reproducteurs.

**Le survol des couples par drone est en ce sens inapproprié**, car il fait courir un risque de dérangement aux individus en phase d'appropriation d'un nouveau site de nidification (voir l'avis CSRPN de 2021 RTE Oise) et il est inutile pour déterminer la réussite de la mesure de compensation et le succès reproducteur des couples, car cela est facilement vérifiable par le simple comptage du nombre de jeunes à l'envol.

Enfin, pour le cas spécifique, devant rester très exceptionnel, **des interventions d'urgence durant la période de ponte et de présence des cigogneaux** entre mars et mi-juin, le CSRPN demande que la procédure d'intervention soit précisée. Des mesures complémentaires sont le cas échéant à proposer ; en particulier des mesures compensatoires si l'intervention suscite un impact résiduel significatif malgré l'ensemble des mesures d'atténuation déjà prévues et celles éventuellement à prendre en complément.

Le dossier technique d'ENEDIS évoque, à juste titre, la nécessité du déplacement d'**oiseaux blessés nécessitant des soins**. Le CSRPN recommande que ce point soit plus amplement

développé par les deux opérateurs et intégré à la procédure d'intervention (protocole de prise en charge des Cigognes blanches en mauvais état, identification des centres de soins...).

### **Avis du CSRPN**

Le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable sous réserves de la prise en compte des remarques et recommandations et de la communication des documents manquants (analyse, cartes...)** sur les deux demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats pour ces demandes d'ENEDIS et RTE.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions [X]</b>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 8 août 2024 à Amiens		Le Président du CSRPN  Franck SPINELLI		